



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (7^{ième} chambre)
19 octobre 2001

- 1. Action paulienne (art. 1167 du Code civil) – Conditions – Fraude du débiteur – Préjudice du créancier – Tiers complice**
- 2. Action paulienne – Acte commis par le liquidateur de la société débitrice**

- 1. Une société commet une fraude autorisant l'action paulienne lorsqu'elle se dessaisit de ses avoirs immobiliers en les apportant à une autre société en échange de parts sociales, tout en sachant qu'elle doit des montants importants à l'Etat et qu'elle n'a pas les liquidités pour rembourser sa dette. Le préjudice du créancier est établi car les parts sociales sont insaisissables et difficilement réalisables et négociables. En outre, la société qui a bénéficié des apports immobiliers est un tiers complice car, fondée notamment par la société débitrice elle-même, elle ne pouvait ignorer la situation financière précaire de celle-ci ni le préjudice causé à ses créanciers par ces apports immobiliers.*
- 2. L'action paulienne, dont le fondement est un quasi-délit, peut être exercée contre une société en liquidation si l'opération querellée constitue un manquement du liquidateur au devoir de prudence étroitement lié à l'accomplissement de sa fonction. Un tel manquement du liquidateur, dont la mission s'exerce tant dans l'intérêt des créanciers que de la société en liquidation, est en effet un quasi-délit qui peut être considéré comme une dette de la masse échappant à la règle du concours et de l'égalité entre les créanciers.*

(Etat belge / B. et X.)

(...)

OBJET DE L'ACTION

L'action tend à faire dire pour droit que l'apport en nature réalisé le 18 août 1998 par la S.A. B. en liquidation à la S.C. X. en échange de 43.524 parts sociales de la catégorie E est inopposable à l'Etat belge en application de l'article 1167 du Code civil.

FAITS

La S.A. B. exploitait un charbonnage qui fut fermé le 30 septembre 1971 (décision du directoire de l'industrie charbonnière) et elle fut mise en liquidation le 18 juillet 1972.

L'Etat belge et cette société en liquidation se sont alors opposés au sujet du décompte définitif des subsides, l'Etat réclamant des subsides qui auraient été perçus indûment.

Par citation du 2 janvier 1981, l'Etat belge a cité la société en liquidation devant le Tribunal de première instance de Liège en paiement d'une somme de 10.107.292 francs qui aurait été indûment perçue.

Par jugement rendu le 18 décembre 1996, le Tribunal de première instance de Liège déclara la demande recevable, non prescrite et précisa les montants couverts et ceux non couverts par le subsidie; il réservera à statuer pour les montants concernant la consolidation des pensions complémentaires pour employés et les revenus éventuellement perçus après le 30 septembre 1971 afférents à la période subsidiée.

Le 18 août 1988, par acte notarié, fut constituée la S.C. X. par diverses sociétés de charbonnages, dont celle de B.

Son objet social est la mise en valeur du patrimoine immobilier et mobilier des sociétés associées.

Il est prévu que les parts sont nominatives, incessibles à des tiers, mais peuvent être cédées à d'autres associés de l'accord préalable du conseil d'administration.

Le retrait, total ou partiel, d'un associé porteur de parts de catégories A à W et le remboursement des parts est possible à la demande de l'associé, sans que les remboursements ne réduisent le capital en-deçà du montant de 20 millions de francs.

La S.A. B. fit des apports immobiliers pour un montant évalué à 43.479.000 francs, en échange de parts sociales de catégorie E.

Par un jugement rendu le 1er septembre 1988, le Tribunal de première instance de Liège condamnera le S.A. B. à payer à l'Etat la somme de 7.650.143 francs à majorer de intérêts.

Le 19 décembre 1988, lors d'une augmentation de capital, la société B. effectua un second apport en nature évalué à 7.545.000 francs.

Le 22 juin 1994, la Cour d'appel de Liège confirma le jugement d'instance en toutes ses dispositions.

L'Etat belge mena une procédure d'exécution à l'encontre de la société B., laquelle se solda par un échec, la société n'ayant plus d'activité ni de patrimoine immobilier.

DISCUSSION

I) Les conditions de l'action paulienne peuvent se résumer comme suit :

1. l'existence d'une créance antérieure à l'acte querellé;
2. la fraude du débiteur;
3. l'appauvrissement du débiteur et le préjudice du créancier;
4. un tiers complice.

La société B. ne conteste pas l'antériorité de la créance, mais bien que les conditions sub 2, 3 et 4 soient remplies.

La fraude du débiteur

Le Tribunal considère qu'il y a fraude dans le chef du débiteur dès qu'il a volontairement posé un acte, tout en se rendant compte que, par cet acte, ses créanciers seront préjudiciés (Cass., 21 avril 1978, *R.C.J.B.*, 1980, p 114; Cass., 14 octobre 1991, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1370); de ce fait, la présence d'une intention de nuire n'est pas nécessaire. Un courant jurisprudentiel estime même qu'il n'est pas requis que le débiteur sache effectivement que l'opération incriminée porterait préjudice à ses créanciers; il suffit, au regard du critère du bon père de famille, qu'il ait dû avoir conscience du dommage que l'acte en question causerait (Liège, 6 février 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p 470).

En l'espèce, la société B. se défend d'avoir eu la moindre intention de fraude et en veut pour preuve que l'apport querellé fut réel, parfaitement normal quant à son prix et avait pour but de favoriser l'exploitation, la mise en valeur et la réalisation des avoirs immobiliers.

Le Tribunal ne peut cependant pas suivre cette thèse, dès lors que la fraude doit être entendue dans une acception objective : il y a fraude quand le débiteur pose un acte dont il ne peut ignorer qu'il va préjudicier ses créanciers.

En l'espèce, alors que la société B. se savait débitrice de montants importants envers l'Etat, elle se dessaisit de ses avoirs immobiliers en les apportant à une société coopérative en échange de parts sociales, en sachant qu'elle n'avait pas de liquidités pour rembourser sa dette, que les parts sociales sont incessibles et que leur remboursement ne peut être exigé qu'à sa demande et si un bien est réalisé.

Dans ces circonstances, l'ensemble des éléments de fait mis en exergue conduit le Tribunal à considérer que le débiteur a volontairement posé l'acte incriminé dont il devait savoir qu'il frustrerait son créancier.

L'appauvrissement du débiteur et le préjudice du créancier

Il n'y a pas lieu de s'appesantir sur l'appauvrissement de la société B. En effet, l'apport de son patrimoine immobilier à une société coopérative et les conséquences judiciaires qui en ont été la suite prouvent à suffisance de droit l'appauvrissement dans le patrimoine du débiteur. Au surplus, retenir l'existence d'une fraude du débiteur entraîne ipso facto comme conséquence un appauvrissement du débiteur.

Il importe encore que le créancier, l'Etat belge, établisse que l'acte querellé lui a causé un réel préjudice.

Le préjudice s'apprécie lors de l'intentement de l'action par comparaison de la situation à ce moment à celle qui aurait existé si l'acte illicite n'avait pas été accompli.

Un préjudice existe lorsque l'acte contesté ne permet plus au créancier, s'il est maintenu, d'exercer l'intégralité de ses droits, c'est-à-dire de récupérer la totalité de sa créance sans trop de difficultés.

En l'espèce, l'apport du patrimoine immobilier du débiteur à une société en échange de parts sociales insaisissables et difficilement réalisables et négociables (cfr les statuts de la S.C. X.)

a pour conséquence d'entraver considérablement l'exercice du droit du créancier et rend aléatoire la récupération de la créance.

Partant, le préjudice subi par le créancier est prouvé.

Un tiers complice

La faute dans le chef du tiers complice n'est guère distincte de la faute au regard de l'article 1382 du Code civil.

On estime qu'il y a faute dès qu'il y a une participation, en connaissance de cause, à l'acte par lequel le débiteur porte atteinte aux droits de ses créanciers, sans exigence d'un dol spécial, d'intention de nuire; il suffit que le tiers ait agi en sachant que l'acte juridique auquel il participe porterait atteinte aux intérêts des créanciers de son cocontractant (Cass., 26 octobre 1989, *Pas.* 1989-1990, I, 283). La seule déloyauté, sans circonstance aggravante, et quel qu'en ait été le mobile, constitue d'emblée une faute (J. DABIN, note sous Cass., 30 janvier 1965, *R.C.J.B.*, 1966, p. 91) .

En l'espèce, le tiers, la S.C. X., est une société qui est fondée par le débiteur lui-même et d'anciennes sociétés de charbonnage, la plupart en liquidation; compte tenu de cet élément et de l'objet social de la société, le tiers ne pouvait ignorer la situation financière précaire de la société B., ni le fait que l'apport de tout le patrimoine immobilier en l'échange de parts sociales difficilement réalisables porterait atteinte aux droits des créanciers de son cocontractant.

En conclusion, il échet de considérer que les conditions de l'action paulienne sont réunies.

II) La mise en liquidation de la société B. fait-elle obstacle à l'exercice même de l'action paulienne ?

La mission des liquidateurs doit être exercée en considération des intérêts des créanciers aussi bien que de la société, si bien que les opérations pratiquées par les liquidateurs sont attaquables sur base de l'action paulienne.

La défenderesse argue cependant que la règle du concours et de l'égalité des créanciers s'oppose à l'exercice de l'action paulienne contre une société en liquidation.

Il est exact que, selon une jurisprudence constante de la Cour de Cassation, le principe de l'égalité entre les créanciers, contenu dans l'article 184 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, fait obstacle à ce que les créanciers, autres que ceux dont la créance est garantie par un privilège spécial ou une sûreté réelle, procèdent individuellement à des actes d'exécution qui auraient pour effet de léser les droits des autres créanciers.

Cependant, cette règle du concours vaut pour les droits des créanciers dans la masse, c'est-à-dire en principe ceux dont la créance existait au jour de la naissance du concours.

Par contre, les dettes de la masse échappent au concours.

Or, il échet de considérer comme telles les délits et quasi-délits commis par le liquidateur dans l'exercice de sa mission, dans la mesure où il s'agit de manquements au devoir de prudence manifestement liés à l'accomplissement de la fonction de liquidateur. Dans ce cas, la

masse peut être engagée sans préjudice de son droit de recours contre le liquidateur (voir I. VEROUGSTRAETE, Dettes de masse, privilèges et monnaie de faillite, note sous Cass., 16 juin 1988, *R.C.J.B.* 1990, p. 18 et sv.).

L'action paulienne est une action personnelle en réparation du préjudice causé basé sur les articles 1382-1383 du Code civil; son fondement est donc le quasi-délit.

En l'espèce, l'opération querellée (apport d'avoirs immobiliers à une société coopérative en échange de parts sociales insaisissables, difficilement réalisables et négociables) peut être considérée comme un manquement au devoir de prudence lié étroitement à l'accomplissement de la fonction de liquidateur.

En conséquence, l'action paulienne peut dans le cas d'espèce être exercée.

(...)

(Dispositif conforme aux motifs)

Du 19 octobre 2001 – Tribunal civil (7^{ième} Ch.)

Siég.: Mme F. **Lhoest**

Greffier: Mme. Ch. **Vandenput**

Plaid.: Mes R. **Lorent** , F. **T'Kint** et F. **Kerstenne** et R. **Neissen**

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2005 - 034
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège